

*Évolution du site
économique du Bosquel*



**PROJET DE MISE
EN COMPATIBILITÉ
DU PLUI DU CONTYNOIS
DANS LE CADRE
DE LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE
(DUP) RELATIVE AU
PROJET D'EXTENSION
DE LA ZAC DU BOSQUEL**

Dossier de concertation



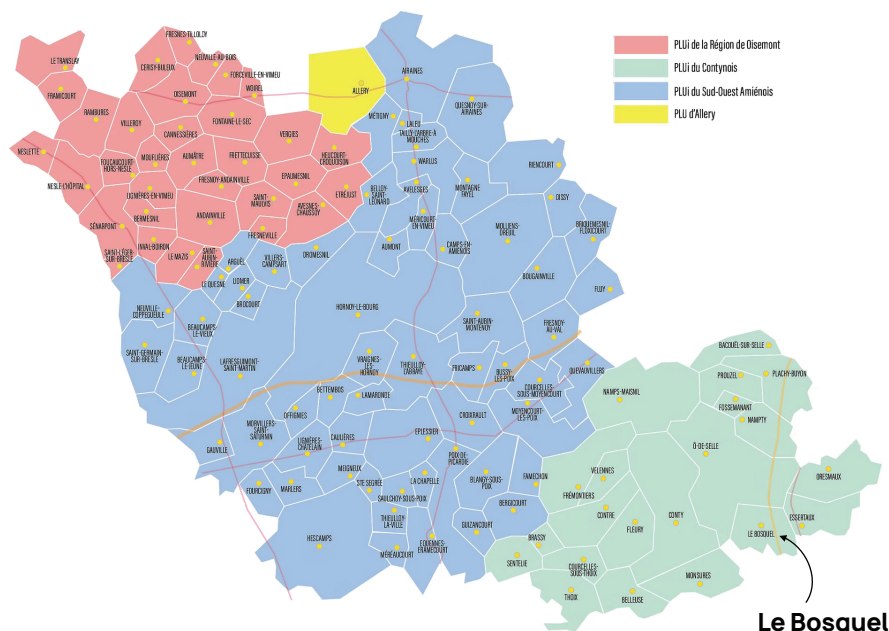
Le PLUi du Contynois

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui régit l'occupation du sol et les conditions d'aménagement d'un territoire. Le PLUi du Contynois couvre 21 communes correspondant à l'ancienne communauté de communes du Contynois et couvrant aujourd'hui la partie sud-est de la communauté de communes Somme Sud-Ouest (CC2SO).

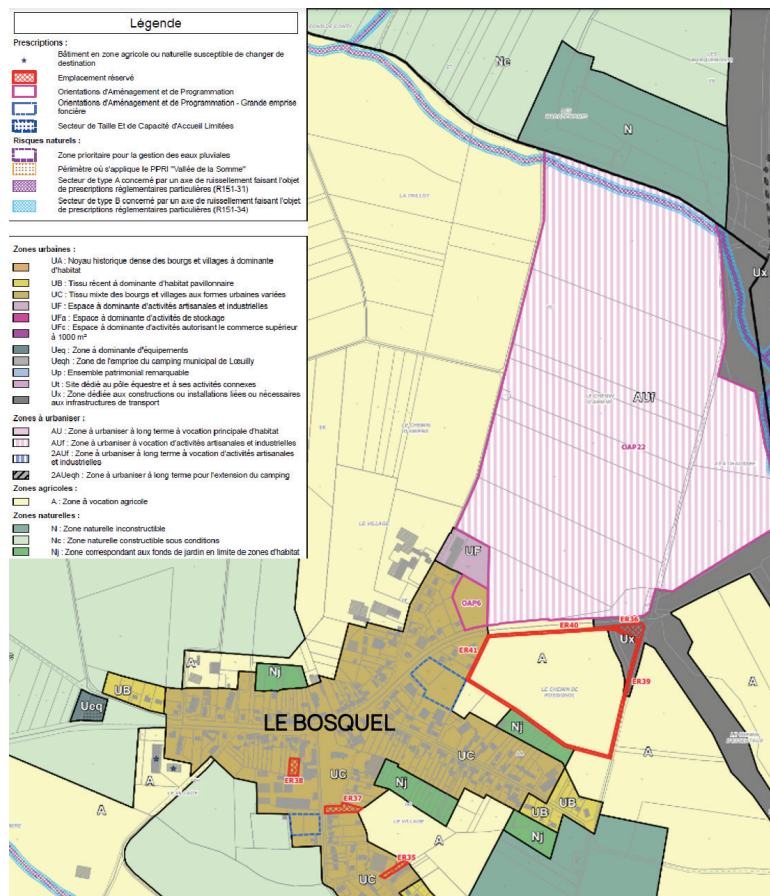
Ce PLUi est entré en vigueur en juin 2023 et a fait l'objet d'une première modification en 2025.

Il fait par ailleurs l'objet, en 2026, d'une seconde procédure de modification visant à l'adapter au souhait de la CC2SO de développer, dans la zone d'aménagement concerté située au Bosquel, des « filières d'avenir » porteuses à la fois de hautes technologies, de recherche et d'innovation (cf. dossier de concertation « *Projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Contynois* »).

→ La ZAC du Bosquel fait partie des deux ZAC gérées par la Communauté de communes au titre de sa compétence de développement économique.



Extrait du plan de zonage communal du Bosquel (PLUi du Contynois en vigueur)



Objectifs et orientations du projet de mise en compatibilité du PLUi

La mise en compatibilité du PLUi du Contynois aurait pour effet de traduire, dans ce document d'urbanisme, l'extension du périmètre de la ZAC, dont la procédure est en cours (cf. dossier de concertation « *Projet de modification et d'extension de la Zone d'Aménagement Concerté du Bosquel* »).

Cette extension du périmètre de la ZAC fait en effet l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, qui emporterait une mise en compatibilité du PLUi. La ZAC du Bosquel couvre actuellement une surface d'environ 47 hectares, classés en « zone à urbaniser à vocation d'activités » (dite « AUF ») dans le PLUi.

L'extension de la ZAC augmenterait cette superficie de 17 hectares, sur des parcelles actuellement classées en zone agricole.

Pourquoi une extension d'environ 17 hectares ?

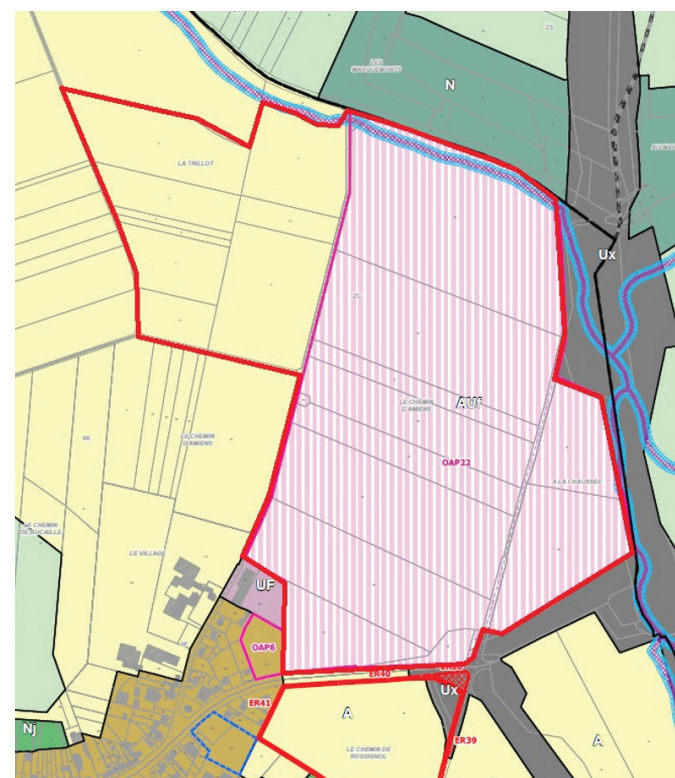
Cette extension répond à l'évolution du projet d'aménagement de la ZAC et à la nécessité de disposer d'un ensemble foncier continu et cohérent pour accueillir la seconde phase du programme envisagé, ses constructions, ses équipements techniques et les aménagements nécessaires à son fonctionnement.

Elle permettrait d'organiser cette nouvelle phase dans le prolongement direct de la ZAC existante et d'assurer la cohérence d'ensemble de son aménagement.

Comme présenté dans l'introduction générale commune aux trois dossiers de concertation, cette évolution s'inscrit également dans un contexte de planification territoriale qui prend en compte les projets économiques d'envergure, tant à l'échelle régionale qu'à celle du Grand Amiénois.

Les objectifs de la mise en compatibilité du PLUi avec cette extension, une fois celle-ci déclarée d'utilité publique, sont ainsi :

- De permettre l'aménagement de cette superficie additionnelle : il s'agira de reclasser les terrains concernés en « zone à urbaniser », afin de permettre la réalisation du programme de constructions issu de la modification du dossier de création de la ZAC comme illustré ci-dessous ;



Extrait du dossier de concertation relatif à la modification de la ZAC

- De compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) applicables à la zone AUF (« OAP22 »), afin qu'elles couvrent l'intégralité de la nouvelle zone à urbaniser, en garantissant la cohérence de l'aménagement global de la ZAC dans son futur périmètre.

Extrait du PLUi du Contynois actuellement en vigueur



En fonction du contenu du programme prévisionnel des constructions à édifier qui émanera de la modification du dossier de ZAC, les dispositions écrites des OAP pourront également évoluer pour garantir la compatibilité du PLUi avec la ZAC.

Ces adaptations pourront notamment concerner la vocation des constructions, leur insertion architecturale et paysagère, les accès et dessertes, les réseaux ainsi que les équipements techniques.

Leur contenu sera précisé au fur et à mesure de l'avancement des études et tiendra compte des observations recueillies dans le cadre de la présente concertation.

